

LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL

Du 21 THERMIDOR an V de la République française.
(Mardi 9 AOUT vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Insurrection presque générale dans le Piémont. — Arrivée du général Hoche à l'armée de Sambre et Meuse. — Réflexions sur Buonaparte. — Rapprochement du directoire, des deux conseils. — Rapport sur les patentes. — Résolution sur l'organisation de la garde nationale et sur son armement. — Discussion importante sur la nature et le mode de cet armement.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ITALIE.

Turin, 21 juillet.

Quelques précautions que la cour prenne pour prévenir une révolution, l'esprit d'insurrection gagne de proche en proche, et pénètre jusques dans l'armée. Sous prétexte de la cherté et de la rareté des grains, les habitans de Demont, Sossano, Savigliano et Alba ont pris les armes, se sont réunis aux démagogues de ces villes, et se sont portés à différens excès. On a fait marcher contre eux trois régimens de cavalerie; mais ils étoient déjà trop forts, et l'attaque ayant eu lieu dans un terrain fort inégal, la cavalerie a été culbutée après avoir perdu beaucoup de monde, moins encore en tués et blessés, qu'en déserteurs qui ont passé du côté des insurgés. Ceux-ci, au moment du combat, étoient au nombre de quatre mille bien armés; leur nombre grossit à chaque minute, et l'on apprend à l'instant que l'insurrection s'est proclamée jusqu'à Ceva.

Du 28 juillet. — Après le combat de Jossano, entre la cavalerie et les insurgés, la fureur populaire n'eut plus de bornes; le peuple de Savigliano ayant appris l'issue du combat, tomba à l'instant sur les casernes; il désarma les militaires, et enfonça les portes des magasins de bled. S'étant emparé de la personne du gouverneur, celui-ci avec des fers aux pieds, fut emmené sur la place publique, pendant que les commissaires du peuple vendoiént le bled à bas prix. Pendant cette opération, il fut continuellement outragé et menacé, et on lui promit le sort de Foulon. La vente étant finie, le produit fut partagé entre le peuple souverain, et le gouverneur jetté dans un cachot.

On ignore les suites, puisque les insurgés étant organisés, ils ne laissent rien passer dans la capitale: ils ont su se procurer de l'artillerie, des chevaux et des munitions; enfin on voit aujourd'hui que le plan avoit été combiné, puisque les insurgés correspondent directement avec Nice et Gènes.

On assure en ce moment que la révolte est générale, et le prétexte est la cherté des bleds. Les insurgés font fusiller tous les prétendus accapareurs. A Chéeri, à ce

qu'on dit, il y en a eu déjà quatorze de fusiliés. Enfin on peut dire qu'il n'y a que la capitale qui tient pour le gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 16 thermidor.

Le général Hoche vient d'arriver à l'armée de Sambre et Meuse; il a ordonné à la division du général LeFebvre, qui devoit quitter la rive droite du Rhin, de ne point abandonner ses positions: il a également donné un nouvel ordre à la division du général Lemoine, de ne point abandonner ses positions: il a également donné un nouvel ordre à la division du général Lemoine, de s'arrêter dans sa marche; une colonne est près de Givet, et deux autres colonnes sur la Sambre. La division du général Richepanse est toujours dans la Champagne. Le corps de troupes qui étoit passé par Luxembourg pour se rendre dans l'intérieur de la république, vient de repasser par cette forteresse pour retourner sur les bords de la Moselle. Le général Hoche paroît être très-mécontent de son voyage à Paris; si l'on veut même s'en rapporter à certains avis, il a demandé sa démission.

PARIS, 20 thermidor.

On veut briller; on a la rage de dire des mots heureux; on a la prétention d'unir le bel esprit à l'érudition: de là tant de comparaisons fausses, tant de rapprochemens puérils, tant d'applications ridicules de l'histoire ancienne au tems présent. Buonaparte publie une proclamation pleine de menaces indiscrettes; aussi-tôt voilà l'imagination de nos écrivains qui franchit d'un saut, un espace de dix-neuf siècles; le corps législatif est le sénat romain; Pichegru est Pompée, et Buonaparte est César qui s'avance vers le Rubicon. Il est assez singulier que ce soient précisément les amis du corps législatif qui se permettent une comparaison d'un aussi mauvais augure. Quant aux journaux jacobins, ils n'ont garde d'accoler le destructeur de la république romaine, avec le soi-disant défenseur de la république française.

Je laisse aux militaires le soin de juger, si on peut établir le moindre parallèle entre le conquérant du monde et le conquérant de la Lombardie; mais en supposant à

Buonaparte la même ambition qu'à César, on voit du premier coup-d'œil qu'il ne peut avoir ni le même but, ni les mêmes prétextes, ni les mêmes moyens.

La république romaine n'étoit plus qu'une ombre; le sénat et le peuple ne faisoient que prêter leur nom aux intrigues de César et de Pompée; l'or et le fer nommoient les magistrats; les armées ne connoissoient plus d'autre patrie que leur camp, d'autres loix que celles de leurs généraux; la maîtresse du monde avoit besoin d'un maître, et tendoit les bras au premier ambitieux qui oseroit lui donner des fers.

Marius et Sylla l'avoient déjà façonnée au joug, et leur sort n'étoit pas fait pour effrayer leur successeur; tous les deux étoient morts dans leur lit; le premier surchargé de sept consulats, et le second plus grand encore, par l'abdication volontaire de sa dictature. César, en passant le Rubicon, n'avoit pas un gouvernement à renverser, mais un homme; ce n'étoit pas une nation qu'il avoit à vaincre, mais une armée. Le premier des romains par sa naissance, par ses talens et par ses exploits, pouvoit raisonnablement aspirer à la gloire de donner des loix à Rome; mais un étranger; mais un corse qui seroit assez insensé pour franchir, les armes à la main, les barrières sacrées de la liberté, trouveroit devant lui cette république française, l'admiration et la terreur de l'Europe, cimentée par tant de malheurs et de victoires; trouveroit cette constitution solennellement jurée, gage du bonheur et de l'indépendance de 25 millions d'hommes; il trouveroit le corps législatif adossé à la nation qu'il représente; il trouveroit tout le peuple français qui lui donneroit un peu plus d'embarras que le pontife de Rome ou le doge de Venise, et qui ne reculeroit pas aussi aisément que les miliciens de l'empereur. L'exemple du vil tyran qui subjuga la France, n'a rien d'encourageant pour Buonaparte, et la catastrophe du 9 thermidor doit absolument le dégouter d'essayer un 31 mai.

César qui avoit la force, ne dédaigna pas de mettre de son côté les apparences de la raison et de la justice; les esclaves de Pompée, qui composoient alors ce qu'on appelloit le sénat, firent voir jusqu'où peut aller l'extravagance d'une grande assemblée que l'esprit de parti domine. Le héros de la république, le vainqueur des gaulois, célèbre par dix ans de triomphes, fut baffoué par une troupe de plats discoureurs, qui ne vouloient voir en lui que le chef du parti populaire. Ses demandes les plus raisonnables furent rejetées avec dédain, et César, en n'écoutant que son ambition, parut suivre les mouvemens d'une vengeance légitime. Mais Buonaparte a-t-il de justes sujets de plaintes? Quel outrage a-t-il reçu? quel refus a-t-il essuyé? Quelques réflexions aussi sages que modestes sur l'usage qu'il a fait de la victoire; pourroient-elles servir d'excuse au plus grand des attentats? Si ce soleil de l'Italie a souffert quelqu'éclipse, c'est sa faute, et non celle du corps législatif; il n'y a point de trophées capables de sauver du ridicule, un conquérant qui, au nom de la liberté et des droits de l'homme, établit des républiques à coups de sabre.

César marchoit à Rome, sous le prétexte de demander justice au peuple, de l'oppression du sénat; mais quel motif spécieux ameneroit Buonaparte sous les murs de Paris? Viendrait-il défendre la liberté, en opprimant les représentans du peuple? maintenir la constitution, en rétablissant la terreur? Cela ne seroit peut-être pas ex-

(2)

traordinaire de la part d'un homme qui regarde le canon comme un moule à république.

César étoit entouré de légions invincibles, aguerries par dix ans de victoires; ses soldats étoient les soldats de César, et non ceux de la république; il étoit sûr de leur fidélité comme de leur courage; instrumens aveugles de l'ambition de leur général, ministres entusiastes et fanatiques de ses volontés, prêts à s'élaner dans les flammes au premier signal, ils ne lisoient point les journaux, ne faisoient point de motions; incapables de raisonner, ils ne savoient qu'obéir. Mais Buonaparte commande à des citoyens raisonnateurs, politiques, philosophes, métaphysiciens, discutant, calculant, délibérant, et ne se déterminant à l'obéissance qu'avec connoissance de cause. César n'avoit dans le monde entier, d'autre rival que Pompée; Buonaparte auroit à combattre la jalousie de tous les généraux des armées françaises, et même des compagnons de ses victoires; il auroit à combattre l'indignation et l'envie de toutes les puissances de l'Europe, qui ne verroient pas tranquillement une si belle proie tomber entre ses mains.

César étoit maître paisible de ses conquêtes; en partant de Rome, il ne laissoit point d'ennemis derrière lui.

Buonaparte, en partant pour Paris, ne laisseroit-il pas ses républiques chéries, ses enfans qu'il a conçus par l'opération de la baïonnette, exposés à tous les outrages du farouche autrichien? ces enfans eux-mêmes, quoiqu'encore au berceau, ne sont-ils pas déjà excessivement turbulens, et n'ont-ils pas besoin d'être toujours contenus par les mêmes moyens qui les ont engendrés? ils pourroient bien s'émanciper pendant le voyage de leur père en France.

Enfin César avoit pour lui le corps législatif, c'est-à-dire le peuple romain; il combattoit la faction du directoire, c'est-à-dire du sénat, toujours ennemi de la liberté et de l'égalité.

Buonaparte auroit contre lui la nation française, et la faveur attachée à ses représentans; il ne paroîtroit dans la lice que comme le champion du triumvirat, et le chevalier des jacobins; ses armes seroient couvertes de l'exécration publique.

Parisiens, soyez donc bien tranquilles sur le compte de Buonaparte; il vous a menacés; mais il ne viendra pas; César ne menaça pas, mais il vint; le général italien est trop prudent pour se mêler de nos affaires. Il sait parfaitement ce qu'il lui faut; où pourroit-il être mieux qu'au sein de sa famille, et sur le théâtre même de sa gloire? après avoir pesé ses destinées dans la balance de la politique; il trouvera sans doute que le protectorat des républiques d'Italie, présente à ses exploits un prix plus sûr, moins odieux, et aussi brillant que le trône même de France, trône ensanglanté par son dernier roi légitime, et qui pourroit bien l'être encore par le premier usurpateur qui oseroit s'y asseoir.

La séance d'hier a pu faire conjecturer qu'il y avoit eu une conférence entre des membres du conseil et le directoire. On croit généralement qu'elle avoit pour but d'arranger les choses à l'amiable. On dit que Carnot qui présidoit le directoire, a répondu que l'on devoit compter sur le maintien de la tranquillité publique; que le gouvernement avoit les yeux ouverts sur tous ceux qui cherchoient à exciter des troubles, et qu'il

croit
venir. C
est hors
maintie
ment ex
assurent
demand
teurs de
cet entr
prise da
répondu
suivoie
qu'on a
que Sel
légion
sur-le-
ordre
présen
avoit p
saires
comm
que pa
qu'en
taires
du col
Poulti
tioun
Il p
nous s
nière
confia
ne so
gnant
gagé
justic
l'effe

Le
forte
devan
dans
qui c
vice-
pour
expé
cette
qui s
C

D
fait
chés
tir l
les c
com
fure
pub
qu'
I
pro
S
ens
à la

croit avoir la certitude d'être à même de les prévenir. Cette réponse suppose que la cause des troubles est hors du gouvernement; mais s'il a répondu du maintien de la tranquillité publique, il s'est suffisamment expliqué sur ses intentions. Quelques journaux assurent que ce sont Rewbell et Larévillière qui ont demandé un entretien particulier, et que les inspecteurs de la salle, instruits des résultats satisfaisants de cet entretien, ont envoyé au directoire une députation prise dans les deux commissions, à laquelle Carnot a répondu que les troupes destinées pour Brest, poursuivoient leur route, que les autres rétrogradoient, et qu'on avoit fait arrêter plusieurs agitateurs. On ajoute que Scherer a enjoint au général Humbert, chef de la légion franche, levée inconstitutionnellement, de partir sur-le-champ, sous peine d'être arrêté, et qu'il a donné ordre de sortir de Paris, à plusieurs officiers, dont la présence causoit de l'inquiétude. Il paroît que Carnot avoit promis à la députation que ces mesures si nécessaires pour la tranquillité publique, alloient être recommandées au zèle du ministre. Poulitier qui ne manqua pas les occasions d'insulter Carnot, dit à ce sujet, qu'en promettant de faire renvoyer de Paris, les militaires réformés ou retirés, il s'est cru encore membre du comité de Saint-Just et de Robespierre. Le même Poulitier prétend que ce renvoi est une mesure révolutionnaire.

Il paroît certain que le général Augereau est à Paris; nous souhaitons que les querelles soient terminées de manière à ne plus renaitre, mais nous ne sommes pas assez confians pour l'espérer; nous craignons que cette paix ne soit, comme on dit, qu'une paix plâtrée: en la signant, le corps législatif ne s'est pas sans doute engagé à renoncer à tous les projets d'humanité et de justice qui doivent honorer sa carrière. La cause reste; l'effet n'est donc qu'ajourné.

Les lettres de Brest annoncent que la flotte anglaise, forte de 25 vaisseaux de ligne, a rétabli sa croisière devant ce port, et qu'elle a effectué un débarquement dans la baie de Berthaume; que le général Meunier qui commande dans cette partie, a fait demander au vice-amiral Morard-de-Galles mille hommes d'artillerie pour garnir les forts, et que les ordres venoient d'être expédiés pour faire débarquer trois cents hommes de cette armée, et de prendre les autres dans les brigades qui sont à Brest.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 20 thermidor.

Dufresne, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport dans lequel il expose combien les marchés onéreux ont épuisé le trésor public, et fait sentir la nécessité d'établir enfin un ordre qui prévienne les dilapidations. A cet effet, il propose de déclarer qu'à compter du 1^{er} vendémiaire prochain, toutes les fournitures pour les armées et les diverses parties du service public seront données, par adjudications au rabais, et qu'elles seront payées au comptant.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Sur le rapport du même membre, le conseil prend ensuite une résolution qui met une somme de 27 mille, à la disposition des commissaires de la trésorerie, pour

le paiement du traitement d'un mois dû à des employés réformés.

La loi sur les patentes condamne les commerçans et ouvriers qui n'auroient pas payé ce droit, à une amende égale au dixième de la patente par chaque décade de retard; mais cette peine a excité de vives réclamations, et la commission chargée de les examiner en a reconnu la justice.

Tarbé, rapporteur, fait sentir combien il est impolitique d'aigrir par des peines trop rigoureuses, la classe utile des artisans et des commerçans, combien il est injuste, sous le prétexte d'accélérer le paiement d'un impôt, de poursuivre pour le moindre retard le contribuable, et de le mettre ainsi, à force d'amendes, dans l'impossibilité réelle de s'acquitter. Je propose donc de rapporter à cet égard, la loi, et d'accorder aux débiteurs en retard, un nouveau délai, dans lequel ils devront payer. Le projet qu'il présente est adopté en ces termes:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi sur les patentes, qui prononcent une amende contre les débiteurs en retard, sont abrogées.

II. Tous les citoyens assujétis au droit de patentes, qui ne se sont pas encore acquittés, seront tenus de le faire dans la quinzaine de la promulgation de la présente.

III. Ceux qui n'y auroient pas satisfait dans ce délai, seront poursuivis, de la manière prescrite par l'article 3 de la loi sur la contribution foncière.

Un membre demande, par amendement, que les amendes que le trésor public a reçues soient rendues à ceux qui les ont payées.

Tarbé appuie cette proposition, et le conseil consulté adopte cet article additionnel.

Pichegru fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur l'organisation de la garde nationale.

Dubois-Dubay demande à ce sujet la parole: Un des articles de la résolution que vous avez adoptée, dit-il, ordonne l'armement d'une partie de la garde nationale sédentaire; je ne pense pas qu'on ait voulu établir une classe privilégiée, et conséquemment il faudra armer toute la garde nationale; mais il est dans les principes d'une sage économie de ne point ordonner de dépenses, sans en avoir l'état au moins par aperçu.

Or, qui n'est pas effrayé des frais immenses que coûtera l'armement de la garde nationale, lorsque toutes les parties du service public sont en souffrance, lorsque les rentiers ne sont point payés? c'est moins à donner des armes aux citoyens qu'à leur donner du pain, qu'il faut s'occuper.

Dubois-Dubay demande donc que la commission soit chargée d'examiner si l'armement de la garde nationale ne doit point être à la charge ou des communes ou des citoyens.

Appuyé, s'écrient quelques membres, l'impression du discours; l'ordre du jour, reprennent d'autres membres, et le conseil consulté rejette l'impression.

Aux voix la proposition, s'écrient ensuite divers membres. L'ordre du jour, reprennent de nouveau d'autres membres.

Guillemardet réclame la parole: Je m'oppose à l'ordre du jour, dit-il, car on ne l'a point motivé, et je pense qu'il faut ici s'expliquer. Veut-on n'armer qu'une partie

de la garde nationale, ou veut-on l'armer toute entière? Alors qui pourvoira aux frais de l'armement?

Pichegru : La commission vous a proposé l'armement général de la garde nationale, en commençant par les grenadiers et les chasseurs. On demande qui fournira les armes? mais les armes sont dans les arsenaux de la république, et c'est de ces dépôts qu'on les tirera pour les remettre aux citoyens, sous la surveillance des administrations.

L'ordre du jour, s'écrient alors une foule de membres; et l'ordre du jour mis aux voix, est prononcé.

Maillard réclame la parole pour une nouvelle proposition. Je viens, dit-il, demander le rapport du décret qui enlève à la garde nationale ses canons. (Plusieurs voix : Ah! ah!) Je soutiens que la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité, sont sur la même ligne, suivant le vœu de la constitution. Pourquoi donc leur organisation seroit-elle différente? La dernière a des canons, pourquoi la première n'en auroit-elle pas? Depuis l'invention de ces bouches à feu qui vomissent la mort, la force des armées est dans les canons : ce sont eux sur-tout qui décident la victoire. Voulez-vous donc que la garde nationale soit ainsi privée de la véritable force? et si la tranquillité publique couroit des dangers, si les directeurs de la force armée se livroient à des tentatives usurpatrices. (Murmures.) Je ne parle ici qu'hypothétiquement, et j'ai le droit de supposer l'usurpation puisque la constitution le suppose elle-même; car elle détermine les peines qui doivent être infligées aux usurpateurs.

Je le répète donc; si les directeurs de la force armée vouloient usurper le suprême pouvoir, établir le régime militaire, il faut alors que la garde nationale puisse repousser la force par la force, et vous avez bien vu en vendémiaire quel abus on a fait des canons. (Murmures.) Je demande donc que la garde nationale sédentaire ait des canons comme la garde nationale en activité; car, d'après la constitution, leur organisation doit être la même, et ce principe vous l'avez déjà reconnu, en lui donnant ainsi qu'aux troupes de ligne des compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Le président : La proposition est-elle appuyée?

Non, répondent plusieurs voix. Oui, s'écrient d'autres. L'ordre du jour, reprennent alors une foule de membres.

Le président consulte le conseil, et l'ordre du jour est prononcé.

Favard donne lecture de la rédaction définitive de la résolution sur les obligations antérieures au premier janvier 1791, que nous avons fait connoître hier.

Vaublanc demande que le conseil prenne en considération le sort des malheureux créanciers du trésor; qu'on examine s'il ne conviendrait pas de faire en leur faveur une exception, puisqu'il est évident que n'étant pas payés, ils ne peuvent pas payer.

On invoque le renvoi de cette proposition à la commission. Des oppositions se manifestent. L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres.

Emery s'élève contre l'ordre du jour. Vous avez, dit-il, ordonné le paiement sans réduction des obligations antérieures au premier janvier 1791, fort bien; mais ce principe général, bon en lui-même, pouvez-vous

(4)

l'appliquer indistinctement, et dans toutes les circonstances, lorsque toutes les fortunes particulières ont été bouleversées par une force majeure, par une révolution inouïe comme la nôtre, par l'action même du gouvernement et de la loi? Entre la multitude infinie de cas qui se présentent, je ne vous en offrirai que quelques uns. Un particulier avoit, en 1789, une terre qui valoit 100 mille francs; il a emprunté sur son bien; mais sa fortune consistoit en droits féodaux; ces droits ont été abolis, et sa propriété ne vaut aujourd'hui que 30 mille francs; ne prendrez-vous point en considération les pertes qu'il n'a faites que par force majeure? le forcerez-vous à payer sur-le-champ, lorsqu'il est sans moyens pour le faire? l'y forcerez-vous, sur-tout, sous peine d'être voué à l'infamie, et à la perte des droits de citoyen?

Je passe à un autre exemple.

Un malheureux débiteur avoit emprunté sur ses biens dont la valeur excédoit 2, 3 et 4 fois celle de sa dette; mais ses biens ont été confisqués révolutionnairement; il n'a reçu en dédommagement que des créances sur l'état, et il a été couché sur le grand-livre. Comment voulez-vous, lorsque la nation ne lui paie que le quart de sa rente, qu'ils s'acquie envers son créancier? Faudra-t-il qu'il vende son inscription? qu'il la vende à vil prix, et qu'il s'enlève ainsi tous les moyens d'existence pour ne se libérer qu'imparfaitement envers son créancier? Il est une foule d'autres cas bien plus propres à faire impression sur vos esprits, mais sur lesquels la prudence me défend de m'appesantir. J'en conclus donc que ces considérations méritent d'être mûrement examinées, et j'insiste pour le renvoi de la proposition de Vaublanc à la commission.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres; et le renvoi mis aux voix est ordonné.

Le directoire fait passer un message, par lequel il rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi sur les limites constitutionnelles.

Cette loi vouloit que dans la décade il fût établi des colonnes à chacune de ces limites; mais ce délai a paru insuffisant au directoire pour la construction de ces colonnes, et il annonce qu'il vient d'ordonner de faire ériger provisoirement des poteaux.

A ce message étoit joint un rapport des ingénieurs sur la fixation des limites constitutionnelles.

On en demande le dépôt aux archives.

Le dépôt est ordonné; Malès réclame en outre l'impression du rapport des ingénieurs. Il est bon, dit-il, que tous les citoyens connoissent les limites qui sont, à mes yeux, le Rabicon de la constitution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Aubry, au nom de la commission des inspecteurs, présente à la discussion le projet relatif à l'organisation de la garde constitutionnelle du corps législatif.

Savary observe que ce projet diffère dans plusieurs de ses parties de celui qui déjà avoit été soumis au conseil, et il en invoque en conséquence l'impression.

Aubry ne s'oppose point à l'impression; mais vu l'urgence d'organiser enfin la garde constitutionnelle du corps législatif, il demande que la discussion s'ouvre 24 heures après la distribution. Adopté.

J. H. A. POUJADE-L.